CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute prestation fournie par l' Eurl BULAS DIAGNOSTIC, ci-après dénommé le prestataire, implique l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente suivantes :

- Ces conditions fixent les champs d'application et les exonérations des interventions du prestataire.
- Nos devis sont gratuits et sont réalisés, par tout moyen (téléphone, email, courrier postal), sur simple description du bien selon le diagnostic à réaliser. Si le bien, objet du diagnostic, diffère de la description de la propriété, le prestataire se réserve le droit de modifier son devis pour correspondre au bien, libre au client d'accepter ce nouveau devis.
- Conformément à la réglementation, la société prestataire n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son indépendance ni avec le, ou les, donneur(s) d'ordre, ou leur mandataire, qui font appel à elle, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux, de toute nature, découlant des constatations faites lors des diagnostics techniques.
- Les personnels du prestataire, réalisant les diagnostics, ont suivi les formations réglementaires et satisfont aux obligations de certification de personne. Le prestataire étant au niveau de la structure assuré dans le cadre d'une responsabilité civile professionnelle.

1. RENDEZ-VOUS

1.1 - Lorsqu'un rendez-vous a été fixé, une éventuelle modification ou annulation est possible. Les services de la société du prestataire doivent être prévenus avant 18h00 la veille du rendez-vous par email, fax ou téléphone.

1.2 - L'expert de la société prestataire se présente dans une plage horaire de vingt minutes fixée lors de la prise de rendez-vous. En cas d'absence du locataire ou du propriétaire, la société prestataire facture forfaitairement au donneur d'ordre le prix du déplacement de l'expert au tarif en vigueur.

1.3 - Toute annulation d'un rendez-vous le jour même fera l'objet d'une facturation forfaitaire (100 €).

2. PRESTATIONS

2.1 Les délais de validité des différents diagnostics réalisés par la société prestataire sont fixés par les textes en vigueur.

2.2 INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tout document (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés, etc.) relatifs à la présente mission. Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire. Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobil ier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer la dépose, préalablement à la visite par le prestataire, des parties non accessibles (Trappes des baignoires / éviers, ...). Le diagnostiqueur ne pourra être tenu pour responsable s'il est amené à réaliser ses démontages lui-même par défaut de non réalisation de ceux-ci par le propriétaire. Le propriétaire devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

2.3 - SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

En conformité avec la norme XP P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés). Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et de ses abords (10 m).

2.4 - SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN:

Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur ne pourra être tenu responsable d'erreur ou d'omission dû à la désignation des locaux en l'absence de la fourniture du règlement de copropriété.

2.5 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 1948, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation , il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

2.6 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

2.7 - SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.). Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi êtres accessibles.

3. DECRETS D'APPLICATION :

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par le prestataire sont susceptibles de changer avec la réglementation. Le prestataire ne peut en aucun cas être tenu responsable des changements dans la réglementation.

4. ANNEXES DES LOTS EXPERTISES :

Les annexes (caves, garages, greniers...) des lots expertisés doivent être signalées au prestataire lors de la prise de commande, et leur accès doit être facilité à l'expert. Les documents remis par le prestataire ne sont pas valables pour une annexe si elle n'a pas été contrôlée. Dans ce cas, un nouvel expert doit alors être dépêché pour expertiser l'annexe non contrôlée, et cette nouvelle intervention est facturée au tarif en vigueur.

5. SUPPLEMENTS EVENTUELS :

Les éventuels prélèvements d'échantillons pour analyse par un laboratoire agréé sont facturés en supplément de la mission et font l'objet de l'accord du client. En cas de désaccord du client pour la réalisation de prélèvement il sera fait état de ce refus sur le rapport du prestataire avec une mention positive pour le matériau suspecté.

6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de litige seul le Tribunal de Commerce de Besançon sera compétent.

7. TARIFS :

Les missions sont facturées selon les tarifs en vigueur à la date de la mise en route de la mission, tarifs dont le demandeur aura été au préalable informé.

8. REGLEMENT :

Les rapports restent, juridiquement, la propriété de la société du prestataire tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité. Le règlement s'effectue comptant, avant le démarrage de la mission, par chèque, virement ou espèces, ou sur accord du prestataire en 3 fois sans frais sous forme de 3 chèques encaissés à un mois d'intervalle. Pour les clients en compte chez le prestataire, le règlement s'effectue sous huit jours à réception de la facture. Le défaut de règlement sous huit jours entraînera l'exigibilité immédiate de la créance et une indemnité de retard (taux annuel) : 15%. En outre il sera appliqué de plein droit une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, outre les frais judiciaires qui pourraient être exposés.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITE :

Le prestataire ne peut être tenu pour responsable lorsqu'un rendez-vous ne peut être effectué correctement faute de temps du fait d'erreurs dans les informations communiquées par le client.

10. Médiation :

Si vous n'êtes pas parvenu à résoudre votre litige après nous avoir adressé une réclamation écrite (courrier ou courriel), datée, rappelant les circonstances qui ont donné lieu au différend et ce que vous réclamez, vous pourrez saisir le médiateur de la consommation, désigné ci- dessous, si vous avez reçu une réponse écrite négative de notre part ou pas de réponse deux mois après l'envoi de votre réclamation.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, notre société a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est :

MEDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT/MED CONSO DEV

En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : https://www.medconsodev.eu

ou par voie postale en écrivant à :

MEDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT/MED CONSO DEV

Centre d'Affaires Stéphanois SAS

IMMEUBLE L'HORIZON – ESPLANADE DE FRANCE

3, RUE J. CONSTANT MILLERET – 42000 SAINT-ÉTIENNE

Version 2026-01